



POLITIQUE DE DIVULGATION FINANCIÈRE

PORTÉE :	Les dispositions de cette politique et des lois qui y sont afférentes s'appliquent à tous les employés ¹ du Musée national des beaux-arts du Québec.
DIRECTION :	Direction de l'administration
RÉDIGÉE PAR :	Jean-François Fusey, directeur de l'administration
VÉRIFIÉE PAR :	Michèle Bernier
VALIDÉE PAR :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	
RÉVISÉE LE :	

APPROUVÉE PAR :

Le conseil d'administration du MNBAQ,
par résolution 19-1169

21 mars 2019

¹ L'utilisation du terme *employé* dans une politique ou une directive visera généralement tous les employés du Musée embauchés par acte de nomination ou contrat d'emploi, incluant le personnel étudiant, le personnel en probation, le personnel occasionnel, le personnel régulier (qu'il soit visé par une accréditation syndicale ou non), ainsi que les cadres.

Bien que les collaborateurs du Musée, tels fournisseurs de biens ou services, bénévoles ou stagiaires non rémunérés ne sont pas expressément visés par la définition d'*employé*, ceux-ci pourront être tenus de respecter les politiques et directives du Musée par le biais d'un engagement à cet effet ou d'une référence au respect des politiques du Musée dans un contrat de service.

1. OBJET

Cette politique a pour but de préciser le cadre de la divulgation de l'information financière du Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ).

On entend par information financière toute information relative aux états financiers du MNBAQ et, de façon plus générale, toute information financière et statistique pouvant être divulguée par le MNBAQ.

La politique couvre toute forme de divulgation par le MNBAQ susceptible d'être diffusée publiquement incluant notamment, sans s'y limiter, les communiqués et conférences de presse, les documents institutionnels, les brochures, les présentations et les autres documents de même nature pouvant comporter des informations financières, dont notamment les conférences et autres présentations, les réponses aux demandes d'accès à l'information ainsi que les informations financières transmises aux médias. Elle s'étend également à l'information financière diffusée sur le site Web du MNBAQ.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE

La politique de divulgation financière s'appuie d'une part sur les articles 22.3 de la *Loi sur les musées nationaux* et 15 (17) de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, en vertu desquels le conseil d'administration du MNBAQ doit approuver une politique de divulgation financière.

La politique de divulgation financière s'appuie d'autre part sur les articles 33 et 34 de la *Loi sur les musées nationaux* qui prévoient que le MNBAQ doit produire au ministre de la Culture et des Communications ses états financiers dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent, les états et le rapport devant être déposés devant l'Assemblée nationale.

La politique de divulgation financière doit être préalablement recommandée par le Comité d'audit en vue de son approbation par le Conseil, tel que prévu à l'article 10 b) du *Règlement sur le Comité d'audit*.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le MNBAQ adhère à des principes de transparence et de rigueur dans sa divulgation d'information financière, ainsi qu'à un principe de respect de la confidentialité de certaines informations qu'il est appelé à détenir.

Le MNBAQ divulgue une information financière complète et non sélective à l'intention des médias et du public et divulgue des renseignements exacts et au moment opportun, dans le respect des lois auxquelles il est assujéti.

4. REPRÉSENTANTS DU MNBAQ

Pour assurer la fiabilité des données, toute information financière doit être validée par le directeur de l'administration ou le chef du service des ressources financières, ou un employé désigné par ceux-ci avant sa divulgation.

Afin d'assurer une divulgation cohérente de l'information financière, le MNBAQ désigne le directeur général, le directeur de l'administration, le directeur du marketing et des communications et le chef du service des ressources financières pour autoriser la divulgation de toute information financière du MNBAQ.

5. DIVULGATIONS PÉRIODIQUES D'INFORMATIONS FINANCIÈRES PAR LE MNBAQ

En vertu des lois et règlements auxquels il est assujéti, le MNBAQ divulgue périodiquement de nombreuses informations financières. Ces informations se trouvent notamment dans les communiqués de presse, les rapports annuels, et dans la section « Accès à l'information » de son site Web.

- Les communiqués de presse du MNBAQ sont diffusés et conservés sur son site Web à l'adresse suivante :

<https://www.mnbaq.org/medias/communiques-de-presse>

- Les rapports annuels du MNBAQ incluant ses états financiers sont diffusés et conservés sur son site Web à l'adresse suivante :

<https://www.mnbaq.org/a-propos/profil-institutionnel>

- Dans le respect de la Loi et des règlements applicables en matière d'accès à l'information, de nombreuses informations financières sont diffusées périodiquement sur le site Web du MNBAQ à l'adresse suivante :

<https://www.mnbaq.org/ressources/documents-et-renseignements-viss-par-le-rqlement-sur-la-diffusion-de-linformation>

Ces informations incluent notamment les renseignements relatifs aux baux de location des espaces occupés par le MNBAQ, les frais de déplacement et de formation, les contrats de formation, de publicité et de promotion et de télécommunication mobile.

6. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur de l'administration est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du contenu de cette politique ainsi que de son application.

Il est responsable du maintien d'un processus de contrôle et de validation de l'information financière divulguée afin que cette information soit exacte et diffusée en temps opportun.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le 21 mars 2019, jour de son approbation par le conseil d'administration du MNBAQ par résolution 19-1169.